



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N°2004 0403 01257

OBJET : Arrêté complémentaire
AIR LIQUIDE à Exincourt

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2829 du 7 août 1967 autorisant la Société AIR LIQUIDE à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement situé 1 rue de l'Usine sur la commune d'Exincourt ;
- les récépissés de déclaration en date du 6 janvier 1967 et 6 septembre 1971 concernant les dépôts de liquides inflammables ;
- les récépissés de déclaration en date du 6 septembre 1971 et 19 août 2002 concernant les installations de compression ;
- le récépissé de déclaration en date du 24 septembre 1969 concernant le stockage ou l'emploi d'hydrogène ;
- le récépissé de déclaration en date du 3 décembre 1976 concernant le stockage ou l'emploi d'oxygène ;
- les récépissés de déclaration en date du 24 septembre 1965 et 13 septembre 1968 concernant le stockage ou l'emploi d'ammoniac ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 393 en date du 21 janvier 2002 prescrivant l'actualisation de l'étude des dangers du site ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -

- l'étude des dangers déposée le 16 mai 2002 et complétée les 2 août 2002 et 2 avril 2003 ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 1^{er} décembre 2003..... ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 janvier 2004..... ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la société AIR LIQUIDE, sise à Exincourt, est rangée dans la catégorie répertoriée à l'article 1.2.2 dudit arrêté et est ainsi identifiée comme établissement à risques majeurs ;
- Considérant que l'exploitation doit être conçue, construite, exploitée et entretenue en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et en particulier prévenir les accidents ;
- Considérant qu'il y a lieu, au vu de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les installations et de l'étude des dangers déposée par l'exploitant, de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Doubs

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

La Société AIR LIQUIDE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite 1 rue de l'Usine sur la Commune d'Exincourt. Les installations exploitées sont décrites en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

ARTICLE 4. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales du présent arrêté
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques.
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif

TITRE 1

Conditions générales

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10. - PRELEVEMENTS D'EAU

10.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 400 m³,

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 11. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

11.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires
- les eaux pluviales

11.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront reliées au réseau communal d'assainissement pour être traitées dans la station d'épuration de Voujeaucourt, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les eaux de lavage des bureaux ainsi que les eaux issues des vidanges des réchauffeurs de CO2 sont assimilés à des eaux sanitaires.

Ces eaux ne devront en aucun cas contenir des produits solvantés utilisés pour le rinçage ou le nettoyage des installations.

11.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées dans un réseau interne avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

ARTICLE 12. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

12.1. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 13. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

13.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 14. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 15. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 16. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 17. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

17.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

17.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 18. - ELIMINATION DES DECHETS

18.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 19. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

19.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

19.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 20. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

20.1. - Répartition des stockages

Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre la séparation des produits suivants leur nature de danger. Les bouteilles sont stockées dans des espaces en plein air délimités et réservés pour chaque catégorie de stockage.

La zone de stockage des bouteilles d'acétylène doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Elle est séparée des autres zones de stockage des gaz comburants ou inflammables par une distance minimale de 8 mètres.

20.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

20.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

20.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

20.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

20.6. - Protection contre la foudre

Une étude complémentaire à l'étude préalable concernant le risque foudre, prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, devra être effectuée, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, par un organisme spécialisé, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Sur la base des conclusions de cette étude, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

20.7. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

20.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 21. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

21.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

21.2. - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

En dehors des heures d'ouverture, un dispositif de détection de présence muni d'une alarme est relié à une société de télésurveillance.

Le personnel appelé à intervenir sur le site en cas de déclenchement de l'alarme doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Ce personnel doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

21.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Les personnes ayant accès au dépôt de produits dangereux sont nommément désignées et formées à cet effet.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

21.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

21.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 22. - RISQUES

22.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

22.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

22.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ... munis de raccords normalisés) publics ou privés d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de 4 robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

22.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

22.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

22.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

22.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations de manutention, de conditionnement et éventuellement de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

22.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- Plan d'Opération Interne,

- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

ARTICLE 23. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

23.1. - Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instruction et formation importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation au sein des installations sera précisée sur des plans ou schémas. Ils devront résister aux agressions internes et externes. Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des procédures ou instructions écrites.

23.2. - Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension de dangers encourus.

23.3. - Plan d'Opération Interne

Un plan d'Opération Interne (POI) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps de moyens humains et matériels ainsi définis.

Dispositions techniques particulières

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront réalisés à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés sur un registre.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 24. - STOCKAGE D'OXYGENE

Sans préjudice des prescriptions types relative à la rubrique n°1220 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la zone de stockage des liquides cryogéniques sera délimitée, en limite de propriété, par un mur coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 3 mètres, avec 5 mètres de contournement.

Deux appareils respiratoires isolants doivent être implantés à proximité immédiate de ce stockage. Leur vérification doit être effectuée périodiquement selon une procédure écrite et les conclusions sont consignées sur un registre.

ARTICLE 25. - CHAUFFERIE

Le local de la chaufferie principale doit être équipé d'un détecteur d'oxygène asservi à une alarme actionnant automatiquement l'arrêt de fonctionnement de la chaudière en cas de fuite d'oxygène.

Ce dispositif doit être vérifié au minimum une fois par an selon une procédure écrite. Les résultats de la vérification sont consignés sur un registre.

ARTICLE 26. - STOCKAGE D'AMMONIAC

Sans préjudice des prescriptions types applicables à la rubrique n°1136 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la zone de stockage des bouteilles d'ammoniac devra être munie de parois grillagées, suffisamment résistantes pour empêcher la perforation d'une bouteille par les fourches d'un chariot élévateur.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 27. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai d'application
10.2	Suppression de la fosse septique et raccordement au réseau communal d'assainissement	1 an
10.3	Dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures	1 an

ARTICLE 28. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 29. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société AIR LIQUIDE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Exincourt par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 30. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire d'Exincourt ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Montbéliard
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Dispositions à caractère administratif

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs

ANNEXE I à l'arrêté n° 2004 du 4 03 04
0403 01257

n° de rubrique	régime	désignation des activités	nature et volume des activités du site
1418-2	A	Stockage ou emploi d'acétylène	4 tonnes au maximum de stockage d bouteilles ou de cadres de bouteille d'acétylène Arrêté d'autorisation du 07/08/1967
1136-A 2c	D	Emploi ou stockage d'ammoniac	4,9 tonnes au maximum de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire maximale de 44 kg Récépissés de déclaration des 13/09/1968 et 24/09/1965
1220-3	D	Emploi et stockage d'oxygène	1 cuve de 50 m ³ d'oxygène liquide (quantité équivalente de 70,5 tonnes) 10 tonnes de bouteilles d'oxygène gazeux soit 84,5 tonnes au maximum Récépissé de déclaration du 03/12/1976
1416-3	D	Emploi ou stockage d'hydrogène	900 kg au maximum de bouteilles d'hydrogène (bouteilles ou cadres) Récépissé de déclaration du 24/09/1965
2920-2b	D	Réfrigération ou compression	5 pompes cryogéniques de 11 kW soit au total 55 kW Récépissés de déclaration des 06/09/1971 et 19/08/2002

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	2
ARTICLE 2 - <i>REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION</i>	2
<i>Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</i>	
ARTICLE 3 - <i>REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	2
ARTICLE 4 - <i>STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	3
TITRE 1 Conditions générales	4
ARTICLE 5 - <i>DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	4
ARTICLE 6 - <i>CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	4
ARTICLE 7 - <i>TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	4
ARTICLE 8 - <i>CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	4
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement.	5
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 9 - <i>REFERENCES ANALYTIQUES</i>	5
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 10 - <i>PRELEVEMENTS D'EAU</i>	6
10.1 - Généralités et consommation	6
ARTICLE 11 - <i>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	6
11.1 - Nature des effluents	6
11.2 - Les eaux sanitaires	6
11.3 - Les eaux pluviales	7
ARTICLE 12 - <i>PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	7
12.1 - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif	7
ARTICLE 13 - <i>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	7
13.1 - Rétentions	7
13.2 - Transport – chargements – déchargements	8
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	9
ARTICLE 14 - <i>PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	9
CHAPITRE IV DECHETS	10
ARTICLE 15 - <i>PRINCIPES GENERAUX</i>	10
ARTICLE 16 - <i>CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	10
ARTICLE 17 - <i>STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	10
17.1 - Quantité stockée	10
17.2 - Conditions de stockage	10
ARTICLE 18 - <i>ELIMINATION DES DECHETS</i>	11
18.1 - Principe général	11
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
ARTICLE 19 - <i>PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	12
19.1 - Valeurs limites de bruit	12
19.2 - Mesures périodiques	12
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	13
ARTICLE 20 - <i>IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	13
20.1 - Répartition des stockages	13
20.2 - Accessibilité	13
20.3 - Ventilation	13
20.4 - Installations électriques	13
20.5 - Electricité statique et mise à la terre des équipements	14
20.6 - Protection contre la foudre	14
20.7 - Relais et antennes	14
20.8 - Chauffage	15
ARTICLE 21 - <i>EXPLOITATION – ENTRETIEN</i>	15
21.1 - Surveillance de l'exploitation	15
21.2 - Contrôle de l'accès	15
21.3 - Connaissance des produits, étiquetage	15
21.4 - Registre entrée / sortie	16
21.5 - Propreté	16
ARTICLE 22 - <i>RISQUES</i>	16

22.1. - Localisation des risques	16
22.2. - Protection individuelle	16
22.3. - Moyens de secours contre l'incendie	16
22.4. - Réserves de sécurité	17
22.5. - Points chauds	17
22.6. - Permis de travail – permis de feu	17
22.7. - Consignes de sécurité	18
22.8. - Consignes d'exploitation	18
22.9. - Dossier de sécurité	18
ARTICLE 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	19
23.1. - Facteurs importants pour la sécurité	19
23.2. - Système d'information interne	19
23.3. - Plan d'Opération Interne	19
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES	21
A CERTAINES INSTALLATIONS	21
<i>ARTICLE 24 - STOCKAGE D'OXYGENE</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 25 - CHAUFFERIE</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 26 - STOCKAGE D'AMMONIAC</i>	<i>21</i>
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	22
<i>ARTICLE 27. - ECHEANCIER</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 28. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 29. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 30. - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	<i>22</i>

A BESANÇON, LE 04 mars 2004

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué



[Handwritten signature of Yannick Lecuyer]

Yannick LECUYER